

Juridiction de Proximité de Sens
1^{ère} à 4^{ème} classe

Audience du VINGT-CINQ MARS DEUX MIL QUATORZE

N° de l'OMP : 13/0000r
N° MINOS : 00920322
N° MINUTE : 14

Ainsi constituée :

Juge de Proximité : Françoise PÉLOT-KRANTZ,

Ministère public : Commandant Thierry POILVERT,

Greffier : Nathalie BRODIN, adjoint administratif principal faisant fonction de greffier,

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

OPPOSANT :

Nom :
Prénoms :
Date de Naissance :
Lieu de Naissance :
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale :

Sexe : M

Dépt :

Mode de comparution :

Non comparant, représenté par Me Xavier MORIN, avocat au barreau de Paris (sans pouvoir)

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE, DE L'ARRÊT IMPOSÉ PAR UN FEU ROUGE

D'UNE PART ;

ET

Le **MINISTERE PUBLIC**,

D'AUTRE PART ;

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Lors des débats publics, le Juge de Proximité a constaté l'absence du prévenu, représenté par son conseil, et donné connaissance de la citation en date du 27 février 2014 délivrée à étude d'huissier de justice (LR non réclamée) qui a saisi la Juridiction ;

Avant toute défense au fond, Me MORIN, conseil du prévenu, a été entendu en ses conclusions in limine litis ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Juge de Proximité a joint l'incident au fond ;

Le Juge de Proximité a donné connaissance des faits motivant la poursuite ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Me MORIN, conseil du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré immédiatement, la décision suivante a été rendue ;

MOTIFS

Attendu que _____ a formé opposition par lettre recommandée en date du 03 septembre 2013 à une ordonnance pénale prise à son encontre le 11 juin 2013 et régulièrement notifiée le 19 août 2013 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 26 août 2013, qui l'a condamné à payer une amende de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90,00 euros) à titre de peine principale pour avoir à _____, avec le véhicule immatriculé _____, commis l'infraction d'inobservation, par conducteur de véhicule, de l'arrêt imposé par un feu rouge ;
Contravention prévue et réprimée par l'article R.412-30 AL.1 à 5 du Code de la route.

Attendu qu'il convient de recevoir _____ son opposition, la cause revenant donc devant la Juridiction en la forme de la procédure ordinaire ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale ;

Qu'il convient en conséquence de relaxer _____ des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité de Sens statuant publiquement, par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de _____ et en premier ressort ;

Reçoit _____ en son opposition ;

La déclare recevable ;

Met à néant la précédente ordonnance pénale en date du 11 juin 2013 et statuant à nouveau ;

DÉCLARE _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

En conséquence, **le RELAXE** des fins de la poursuite.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,

Copie certifiée conforme

